

ST/EQ/EB/2022-508

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX
SUR LES VOIRIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES
ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT que les travaux de maintenance sur le réseau de vidéoprotection sur le domaine public, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du ou des chantiers,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative, pour les travaux urgents non programmés ou programmables,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société SPIE CityNetworks, 10 avenue de l'entreprise, 95863 CERGY-PONTOISE est autorisée à intervenir avec son sous-traitant ; ALIADE, 25 rue du Bois de l'Aunaie 77950 SAINT-GERMAIN-LAXIS sur les voies communales, communautaires et départementales en agglomération afin de réaliser des interventions de maintenance, urgentes et non programmées sur le réseau de la vidéoprotection :

DU 2 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2023
DE 7H00 A 19H00

ARTICLE 2 : Un libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous autres véhicules restera interdit et considéré comme gênant. Il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise et transmise aux personnes visées dans l'article 7

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 DECEMBRE 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile-de-France

